



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant numérotage de voirie « N°1 et 2 Lieu-dit Puy-Girault »

N° 91/2024

Le Maire de la Commune d'Archigny,

VU le code Général de Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

VU les circulaires n°432 du 8 décembre 1958 et 121 du 21 mars 1958 relatives à la numérotation des immeubles,

VU la circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 relative aux conditions de dénomination des rues et places publiques ;

VU l'article 5 du décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

CONSIDÉRANT le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions.

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

ARTICLE I : Pour le bâti situé sur la parcelle AN 132 dont l'entrée est reliée à la voie communale n°40 des quatre maisons, il est prescrit la numérotation suivante :

**1, Lieu-dit Puy- Girault
86210 ARCHIGNY**

Pour le bâti situé sur la parcelle AN 132 dont l'entrée est reliée au chemin rural de Puy-Girault à la Croix Gigot, il est prescrit la numérotation suivante :

**2, Lieu-dit Puy-Girault
86210 ARCHIGNY**

ARTICLE II : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE III : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre un obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE IV : Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE V : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BONNEUIL-MATOURS
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du Centre des Impôts Fonciers- service du cadastre
- Monsieur le Directeur du Centre de distribution postale de Châtellerault
- Monsieur le Directeur de la société Orange, Unité d'intervention
- Monsieur le Directeur d'Eaux de Vienne-SIVEER
- Monsieur le Directeur de Sorégie
- Le Demandeur

Fait à Archigny le 29/05/2024

Le Maire,
Jacky ROY

